17 VII 93

DÉCRET

N.° 1230.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Relatif au paiement des Contributions publiques de 1791 et 1792 et autres antérieures, et à la liquidation de la Dette arriérée.

Du 17 Juillet 1793, l'an second de la République Française.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Le paiement des contributions directes des années 1791 et 1792, et autres antérieures, ne pourra être retardé au-delà du 30 novembre prochain, sous aucun prétexte, même de surcharge d'outre moitié, sauf à précompter sur les rôles prochains ce qui sera justifié avoir été payé de trop.

II. Le paiement prescrit par l'article premier sera effectué par tiers dans les mois d'août, octobre et novembre prochains, sans préjudice de l'exécution du décret du 2 de ce mois, qui suspend le paiement des contributions dans les départemens où les administrations sont en état de rébellion.

III. A compter du jour de la publication du présent décret, nul créancier ou pensionnaire de l'état, nul fonctionnaire ou salarié public, ne sera payé de ce qui lui est dû, qu'en justifiant de l'acquit de l'entière contribution mobiliaire de 1792. A dater de la même époque, il suffira que les parties prenantes sur l'exercice de 1793, rapportent la quittance de la contribution mobiliaire de 1792, certifiée par la municipalité de leur domicile et

LIBRARY

par le directoire du district, qui attesteront dans le *visa* que les citoyens y dénommés résident en France, et ne sont pas compris dans la liste des émigrés.

Les pensionnaires de l'état seront néanmoins tenus de plus de se conformer aux décrets des 19 et 30 juin dernier, concernant les certificats de civisme.

IV. Le directeur général de la liquidation procédera, avec la plus grande célérité, la liquidation de toutes les parties de la dette exigible arriérée; il les prendra par ordre de numéro, quel que soit le montant des créances. Le comité de liquidation soumettra tous les lundis à la Convention nationale, le résultat de celle vérifiées dans la semaine précédente.

V. Le paiement de toutes les parties de la dette exigible arriérée non encore liquidées, ne sera fait qu'en reconnoissances de liquidation et non en assignats. Il en sera de même des parties déjà liquidées, mais dont le payement n'a pas été encore effectué, soit parce qu'il avoit été suspendu par la loi du 23 mai 1792, soit parce que les reconnaissances de liquidation n'ont pas encore été présentées à la trésorerie nationale, sauf l'exception portée en l'article XIII ci-après.

VI. Les créanciers pourront faire diviser, une fois seulement, le montant des sommes liquidées ou à liquider en autant de reconnaissances qu'ils trouveront convenable. Néanmoins chaque coupure ne pourra être au-dessous de mille livres.

VII. Les reconnaissances contiendront la mention du décret de liquidation, de la créance dont elles font partie, si elle a été divisée et le nom du créancier désigné dans le décret : elles pourront être cédées et transportées; mais, en ce cas, elles seront soumises au même droit d'enregistrement que les effets publics au porteur.

VIII. A l'avenir, les reconnaissances de liquidation ne produiront aucun intérêt; celui qui a été attribué aux reconnaissances déjà délivrées, cessera d'avoir lieu à compter du premier août prochain.

Les intérêts des créances qui en produisent par leur nature, seront compris dans la reconnaissance jusqu'au jour du décret de liquidation.

X. Les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, seront reçues en paiement de biens nationaux pour le capital et les intérêts qu'elle représentent, de la manière prescrite par le décret du 27 juin 1792, concurremment avec les assignats et le numéraire dans les proportions suivantes :

1.° Les particuliers qui acquerront postérieurement à la publication du présent décret, pourront donner en paiement de leur acquisition, toute espèce de reconnaissance de liquidation, à la charge par eux de payer en même temps en assignats ou en numéraire, une somme égale à la moitié de la valeur remise en reconnaissances.

2.° Les créanciers directs de la nation qui ont acheté des biens nationaux avant le premier octobre 1792, continueront d'employer à leur acquit les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées, sans être tenus de fournir aucune somme en assignats ou en numéraire pour l'admission de leurs reconnaissances.

3.° Les acquéreurs postérieurs au premier octobre 1792, et antérieurs au présent décret, seront tenus de payer en assignats ou en numéraire; mais ils jouiront, en cas d'anticipation, du bénéfice de la remise accordée par l'article VII du décret du 5 juin dernier.

Ce bénéfice n'aura pas lieu pour les acquéreurs qui voudront en même temps user de la faculté d'employer les reconnaissances de liquidation.

XI. Les maisons, bâtimens et usines restant à vendre, pourront être payés avec les reconnaissances de liquidation émises ou à émettre, sans le concours des assignats ou du numéraire.

XII. Les créanciers directs de la nation auxquels il aura été remis en paiement des reconnaissances de liquidation, sont autorisés à rembourser en même valeur leurs créanciers personnels, ayant une hypothèque spéciale et privilégiée sur l'objet liquidé. Ces derniers jouiront des mêmes facultés accordées aux créanciers de la nation, pour l'emploi de ces reconnaissances.

XIII. Sont exceptées des dispositions de l'article V ci-dessus, les créances arriérées exigibles, dont le montant composé, soit d'une seule partie, soit de plusieurs comprises dans le même décret, et appartenant au même créancier, ne s'élèvera pas en principal au-dessus de trois mille livres; le paiement continuera à en être fait, tant pour le principal que pour les intérêts, en assignats comme antérieurement au présent décret.

XIV. Il sera procédé en la forme ci-dessus prescrite, à la liquidation de toute la dette constituée du ci-devant clergé de France, même de celle qui a été contractée par les chapitres, maisons religieuses et autres établissemens ecclésiastiques, communes et municipalités, pour la portion prise ou à prendre par la nation, à sa charge, conformément à la loi du mois d'août 1791, mais seulement pour les parties à l'égard desquelles il n'a pas été encore délivré de titre nouvel; en conséquence, les créanciers seront tenus, à peine de déchéance, de remettre leurs titres dans le délai de six mois au bureau de la liquidation générale.

XV. La liquidation prescrite par l'article précédent sera faite au capital, sur le pied du denier vingt des intérêts stipulés. Les créanciers porteurs d'un titre stipulant un intérêt au-dessous du denier vingt, auront la faculté de demander un titre nouvel sur l'état, énonciatif du même capital et des mêmes intérêts.

XVI. Les créanciers directs de la nation qui se trouveront en même temps ses débiteurs pour toute autre cause qu'à raison de la recette ou dépôt des deniers publics, pourront donner en paiement les reconnaissances de liquidation qui leur ont été ou seront délivrées.

Visé par les inspecteurs. Signé *J. C. Battelier et S. E. Monnel.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Conven-

tion nationale. A Paris, le 18 Juillet 1793, an second de la République. *Signé* JEAN-BON SAINT-ANDRÉ, *président*; LEVASSEUR et R. T. LINDET, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher, et exécuter dans leurs départemens et ressorts respectifs. En foi de quoi nous y avons apposé notre signature et le sceau de la république. A Paris, le dix-huitième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Française. *Signé* DEFORGUES. *Contresigné* GOHIER. Et scellées du sceau de la république.

A PARIS. DE L'IMPRIMERIE DE PRAUT, AU PALAIS, 1793.